

Sainte-Foy, le 17 novembre 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3682

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501))

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le Règlement 3682 soit et est adopté et
que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 14/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. La grille des spécifications est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.2-2, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.2-3 produite en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le chapitre X du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, après l'article 218.10, de l'article suivant :

« **218.11** Dans la zone 3.2-3, un monticule doit être aménagé et maintenu à la limite de la ligne séparant des terrains contigus lorsque cette ligne constitue la limite d'un terrain où s'exerce l'usage « dépôt de neiges usées » et la limite de la zone 3.2-1.

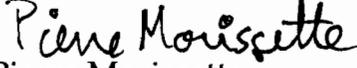
L'aménagement du monticule prévu à l'alinéa précédent est soumis à toutes les conditions suivantes :

- 1° il est formé de deux versants et son sommet est d'une hauteur minimale de 5 mètres;
- 2° le versant dont la base se trouve du côté de la limite des terrains contigus est constitué de terre permettant l'engazonnement et la plantation d'arbres et sa pente est de 1 dans 2. Ce versant est aménagé conformément aux dispositions de l'article 104 en y faisant les adaptations nécessaires;
- 3° des ouvertures peuvent être pratiquées dans le monticule pour l'aménagement des accès véhiculaires.

4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A

ANNEXE B

AVIS PUBLIC
AVIS PUBLIC RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3682"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 17 novembre 1997, le Conseil a adopté le règlement 3682 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne le feuillet 14/29 du plan de zonage (création de la zone 3.2-3 à même une partie de la zone 3.2-1), l'ajout de la grille des spécifications de la zone 3.2-3 et la création d'une disposition particulière concernant les critères relatifs à l'aménagement d'un monticule à être érigé à la limite de la zone 3.2-1 et de la nouvelle zone 3.2-3.

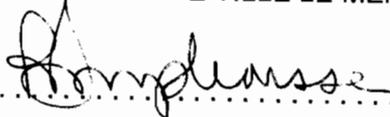
Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 2 décembre 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 4 décembre 1997.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 7 DÉCEMBRE 1997 ET AFFICHE
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.